PRÉFET
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**En période de sécheresse, l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau permet de protéger la disponibilité de la ressource**

**Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse pour les COLLECTIVITES**
(Pour en savoir plus, se référer à l'arrêté)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues…) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

| | Arrosage | | | | | Nettoyage | | Remplissage | | | Alimentation | | Activités | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Pelouses, massifs fleuris | Jardins potagers | Espaces verts | Terrains de sport et champs de courses | Golfs | Véhicules par des professionnels | Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Fontaines publiques d'ornement | Piscines ouvertes au public | Plans d'eau | Abreuvement et hygiène des animaux | Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Exploitation des sites classés ICPE | Navigation fluviale | Rejets des stations d'épuration | Gestion des ouvrages | Travaux en cours d'eau |
| **Vigilance** | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation | ✓ Autolimitation |
| **Alerte** | ✗ Interdiction entre 8h et 20h | ✗ Interdiction entre 8h et 20h | ✗ Interdiction sauf plantations | ✗ Interdiction entre 8h et 20h | ✗ Interdiction entre 8h à 20h | ✗ Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau<br>Lavage réglementaires autorisés | ✗ Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | ✗ Interdiction en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible | ✓ Autolimitation | ✗ Interdiction sauf pisciculture déclarées et baignades autorisées | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✗ Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique<br>Si APC : cf. autorisations administratives | ✓ Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | ✓ Limitation de la pollution émise au strict minimum (*) | ✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**) | ✗ - Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques<br>- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux |
| **Alerte renforcée** | ✗ Interdiction | ✗ Interdiction entre 8h et 20h | ✗ Interdiction sauf plantations | ✗ Interdiction<br>Pour les entraînements / compétitions à enjeu national / international : arrosage réduit au maximum, interdit en cas de pénurie d'eau potable | ✗ Interdiction<br>Pour les greens et départs : Interdiction entre 8h et 20h | ✗ Interdiction sauf avec matériel haute pression et système de recyclage de l'eau<br>Lavage réglementaires autorisés | ✗ Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | ✗ Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible | ✓ Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | ✗ Interdiction sauf pisciculture déclarées et baignades autorisées | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✗ Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique<br>Si APC : cf. autorisations administratives | ✓ Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | ✓ Limitation de la pollution émise au strict minimum (*) | ✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**) | ✗ Report des travaux sauf :<br>- situation d'assec total<br>- pour des raisons de sécurité<br>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau<br>Déclaration au service de police de l'eau de la DDT |
| **Crise** | ✗ Interdiction | ✗ Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire | ✗ Interdiction | ✗ Interdiction<br>Pour les entraînements / compétitions à enjeu national / international : arrosage réduit au maximum, interdit en cas de pénurie d'eau potable | ✗ Interdiction<br>Pour les greens : Interdiction entre 8h et 20h, limitation à 30% des volumes habituels | ✗ Interdiction sauf impératif sanitaire | ✗ Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | ✗ Interdit en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible | ✓ Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | ✗ Interdiction | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✓ Pas de limitation sauf arrêté spécifique | ✗ Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique<br>Si APC : cf. autorisations administratives | ✓ Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning et restrictions adapté<br>Arrêt de la navigation si nécessaire | ✓ Limitation de la pollution émise au strict minimum (*) | ✗ Interdiction sauf manœuvres nécessaires (**) | ✗ Report des travaux sauf :<br>- situation d'assec total<br>- pour des raisons de sécurité<br>- dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau<br>Déclaration au service de police de l'eau de la DDT |

(*) Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau

(**) - au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative

https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Secheresse-et-etiages